

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FILS DE CHARLES MURGAT

36 chemin du lavoir
38270 BEAUFORT

Références : DDPP38-2022-01505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement LES FILS DE CHARLES MURGAT implanté 36 chemin du lavoir 38270 BEAUFORT. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE CHARLES MURGAT
- 36 chemin du lavoir 38270 BEAUFORT
- Code AIOT dans GUN : 0053800045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis 1898, la SAS Les fils de Charles Murgat exploite une pisciculture au 36 chemin du lavoir à BEAUFORT (38270). L'activité consiste à produire et transformer des truites arc-en-ciel, des truites fario, des saumons de Fontaine et des ombles chevalier, de l'œuf au géniteur. Le site comprend un ensemble de bassins, en béton et en terre, recouverts en quasi-totalité par une toiture solaire. L'eau de la pisciculture provient des sources des Fontaines qui coule gravitairement par la pisciculture, et des forages du site en période d'étiage. Les rejets se font dans la rivière Oron, en aval de l'installation. Les poissons produits sont abattus et transformés sur place, dans les deux ateliers de transformation (filetage et petfood). Les poissons, vifs ou transformés, sont vendus aux particuliers comme aux professionnels, sur site ou non.

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°89-3645 du 17 août 1989 au titre de l'actuelle "loi sur l'eau", n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prélèvement en eau
- qualité des rejets
- qualité des boues avant épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre de prélèvement des forages	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.3	/	Sans objet
Paramètres de l'eau rejetée	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.2	/	Sans objet
Etude de faisabilité du traitement des effluents	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3	/	Sans objet
Suivi de la qualité de l'eau	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4	/	Sans objet
Qualité des boues avant épandage	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative ICPE	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2	/	Sans objet
Volume annuel prélevé	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture Murgat est bien tenue. La thématique "suivi de la qualité des rejets" nécessite néanmoins un effort particulier de la part de l'exploitant pour sa mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à mettre en œuvre les activités suivantes pour les volumes associés suivants, au titre de la nomenclature ICPE : - pisciculture d'eau douce (rubrique 2130-1) : 900 T/an maximum ; - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221-2) : 3,9 T/jour maximum.
Constats : En 2021, la pisciculture Murgat a produit 715 tonnes de poissons (poids vif). L'atelier de filetage, fonctionnant 5 jours par semaine, a permis la transformation de 2,1 T/j de matières en moyenne (534 T sur l'année). L'atelier de production de petfood (pâté pour chat) a permis la production de 149,52 kg de produits finis (boîtes de 80 grammes). Actuellement, celui-ci ne fonctionne pas régulièrement, le produit étant toujours en phase de R&D. Il est prévu qu'il fonctionne 1 jour par semaine dans le futur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : L'activité est autorisée à prélever le volume annuel suivant dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire : 16 950 000 m³/an
Constats : En 2021, l'exploitant a prélevé 1 948 861 m³ dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de prélèvement des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : En application de l'article R.214-58 du Code de l'environnement, le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année : - Par forage : le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an, au pas de temps mensuel jusqu'en mai 2021 puis en temps réel, - Pour l'ensemble des forages : volume total prélevé et analyse en rapport avec les années précédentes, - Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année, - Les incidents survenus dans l'installation des forages, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année. Ce registre sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et l'inspection des installations classées) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile. Un contrôle sera effectué par un organisme extérieur de contrôle, à la charge du bénéficiaire, une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas constitué le registre requis mais a récemment mis en place un site internet où peuvent être consultées les données relatives aux volumes prélevés en temps réel détaillés par compteur : http://eau.charlesmurgat.com/ L'affichage est actuellement mensuel mais les données heure par heure sont collectées. L'interface devrait évoluer pour qu'il soit possible de consulter l'évolution des prélèvements heure par heure.
Aucun contrôle des forages n'a été fait par l'exploitant bien que les démarches auprès d'un bureau de contrôle aient été entreprises.
Observations : L'exploitant est tenu, en complément du site internet mis en place, de constituer le registre relatif aux forages et leur fonctionnement. Il est recommandé le plombage de chacun des compteurs de tous les forages, alimentation électrique de ceux-ci comprise. Le contrôle du bureau de contrôle pourra porter par la suite sur la vérification de l'intégrité des plombages. Une mesure de débit comparative pourrait être effectuée tous les 7 ans tel que préconisent, à titre indicatif, les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Paramètres de l'eau rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] les concentrations maximales caractérisant le rejet au milieu seront : - matières en suspension (MES) : 10 mg/L - demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 5 mg/L - ammonium (NH4+) : 1 mg/L - phosphates (PO43-) : 0,5 mg/L - nitrites (NO2-) : 0,3 mg/L En complément, il est demandé de respecter les règles suivantes : - température < 25°C - pH compris entre 5,5 et 8,5 - taux de saturation en oxygène dissous ≥ 70 % [...] Constats : Sur les analyses 2021 effectuées et transmises (voir point de contrôle "suivi de la qualité de l'eau"), les dépassements aux valeurs limites d'émission (NB : VLE MES : 10 mg/L - VLE NH4 : 0,5 mg/L) au niveau des points B, B1 et C ont été les suivants : a) autosurveillance mensuelle du paramètre NH4 : tous les résultats sont compris entre 0,5 et 1 mg/L (moyenne : 0,733 mg/L ; écart-type : 0,073 mg/L) ; b) analyses réalisées trimestriellement par un laboratoire extérieur : - mars : MES au point B (13 mg/L), NH4 aux points B et B1 (respectivement 0,65 et 1,1 mg/L) ; - juin : MES au point C (480 mg/L), NH4 aux points B et B1 (respectivement 0,78 et 0,64 mg/L) ; - septembre : MES au point C (12 mg/L), NH4 au point B (0,6 mg/L) ; - décembre : MES au point B (24 mg/L), NH4 aux points B et B1 (respectivement 0,74 et 0,64 mg/L). Il est important de noter que : - les analyses réalisées par le laboratoire extérieur ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés en instantané (et non sur 24 heures), - le laboratoire missionné n'est pas agréé pour l'analyse du paramètre ammonium, - les paramètres nitrites et phosphates n'ont pas été recherchés en 2021, ni en autosurveillance, ni par le laboratoire extérieur ; la conformité des rejets vis à vis de ces paramètres n'a donc pas pu être vérifiée par l'inspection. Observations : L'exploitant est tenu de rechercher l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2021 (voir point de contrôle "suivi de la qualité de l'eau"). L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au respect des VLE au regard de l'ensemble des paramètres à rechercher. Une tolérance vis à vis du paramètre ammonium peut être observé étant donné les actions initiées et réalisées par l'exploitant sur le site (voir point de contrôle "étude de faisabilité du traitement des effluents").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de faisabilité du traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire fait réaliser une étude technico-économique pour déterminer la faisabilité d'un traitement de ses effluents à un niveau compatible avec les flux admissibles par le milieu récepteur (en prenant donc compte de la dilution). L'exploitant dispose d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour faire réaliser l'étude. [...] Dans un objectif de préservation des masses d'eau, cette étude devra être réalisée dans le délai prévu. A défaut, l'exploitant devra respecter les paramètres suivants : - phosphate (PO43-) : 0,3 mg/L - ammonium (NH4+) : 0,5 mg/L
Constats : Aucune étude des flux admissibles n'a encore été réalisée. L'exploitant a néanmoins entamé les démarches pour sa réalisation, en étroite relation avec les services de la DDT et la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire. L'étude requise pourrait s'adosser à une étude des flux admissibles des cours d'eau du SAGE prévue à moyen terme et portée par la CLE. Les analyses (autocontrôles au point B et laboratoire extérieur) des rejets de la pisciculture réalisées en 2021 révèlent que la valeur limite d'émission (VLE) de 0,5 mg/L pour l'ammonium n'est pas atteinte (en 2021, valeur min 0,64 mg/L, valeur max 0,82 mg/L) au niveau des points de prélèvement. Les aménagements déjà réalisés et en cours de réalisation (mise en place de bassins en circuit fermé avec filtration et épuration de l'eau) pourraient permettre d'atteindre la VLE d'ici 2 à 3 ans. Les analyses réalisées en 2021 ne permettent pas de conclure à la conformité des rejets du site sur le paramètre phosphates.
Observations : L'exploitant est tenu de poursuivre ses recherches vis à vis de la faisabilité de l'étude technico-économique requise (possibilité de réalisation sans connaissance de l'ensemble des rejets amont à la pisciculture par exemple), en relation avec le service police de l'eau de la DDT. L'exploitant est également tenu de poursuivre les actions déjà initiées en lien avec la baisse de concentration de ses rejets en ammonium. L'exploitant est tenu d'intégrer le paramètre phosphates à son programme d'autosurveillance (voir point de contrôle "suivi de la qualité de l'eau").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi de la qualité de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de ces paramètres par le biais de trois points de prélèvements :

- un dans les sources de l'Oron en aval,
- un sur l'Oron,
- un en aval de la confluence des eaux rejetées avec la Raille.

Ces points sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes :

- matières en suspension (MES) : trimestrielle
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : trimestrielle
- ammonium (NH4+) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon
- phosphates (PO43-) : trimestrielle
- nitrites (NO2-) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre dès la notification de l'arrêté. Les relevés devront être transmis trimestriellement au service d'inspection des installations classées et annuellement au service de police de l'eau à chaque fin d'année civile. Le registre devra être tenu à leur disposition.

L'exploitant fait réaliser les analyses de ces mêmes paramètres par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Constats : L'exploitant effectue des analyses au niveau de 4 points suivants :

- A : source de l'Oron
- B : rejet principal
- B1 : rejet annexe dans Bief Lacour
- C : canal en amont du rejet principal

Ces points de prélèvement sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet.

L'exploitant effectue actuellement les analyses suivantes :

- 1) autosurveillance, fréquence mensuelle : paramètre NH4, point de rejet B uniquement ;
- 2) laboratoire extérieur, fréquence trimestrielle, mode de prélèvement instantané :
 - paramètres température, pH, NH4, NK, Ca, DBO5, DCO, MES, NO3, NO2 et P au niveau du point A ;
 - paramètres température, pH, NH4, DBO5, DCO et MES au niveau des points B, B1 et C.

Aucune transmission des résultats d'analyses pour l'année 2021 n'a été faite au service d'inspection ICPE.

L'exploitant ne contrôle pas ou ne fait pas contrôler le taux de saturation en oxygène dissous. De l'oxygène liquide est utilisé sur site.

La laboratoire prestataire missionné pour l'analyse des rejets est agréé pour l'ensemble des paramètres recherchés actuellement par l'exploitant, sauf pour les paramètres ammonium NH4 (code sandre : 1335), nitrite NO2 (code sandre : 1339) et azote Kjeldahl NK (code sandre : 1319) (source : www.labeau.ecologie.gouv.fr).

Observations : L'exploitant est tenu de revoir son programme d'analyse (paramètres, fréquence, laboratoire, mode de prélèvement 24h), conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021.

L'exploitant est tenu de transmettre trimestriellement les résultats d'analyses à l'inspection des ICPE. Un compte a été créé sur la plateforme GIDAF à cette fin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des boues avant épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 des boues destinées à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé : - avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an, - lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.
Constats : En 2021, l'exploitant n'a fait effectué qu'une seule analyse sur les boues produites (prélèvement du 11/08/21). Le rapport d'analyse met en évidence la conformité des boues au regard de l'ensemble des paramètres à rechercher et recherchés.
Observations : L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des boues d'épuration avant chaque campagne d'épandage à minima, soit deux fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

